

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0896

Portant réglementation de la circulation sur  
**la D7**  
**commune de Kerfot**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 11/03/2026 portant délégation de signature à Mme Soazig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST en date du 24/03/2026,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/03/26

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/03/2026 au 10/04/2026, sur la D7 commune de Kerfot, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux du futur giratoire du Savazou,

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 10/04/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D7 du PR 34+1950 au PR 34+1297 (Kerfot) situés hors agglomération.

**article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

**article 3 :** Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guingamp, le 26/03/26

**Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

**Et par délégation**

**le chef de l'ATD de Guingamp,**

**Gaël PHILIPPE**